

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'Ondres (40440) – Département des Landes

Séance ordinaire du 06 avril 2023

Délibération n° 2023-04-08

Nbre de membres afférents au Conseil Municipal	29	Date de la convocation : 31/03/2023
En exercice	29	Date de l'affichage : 31/03/2023
Qui ont pris part à la délibération	27	

Présents : Éva BELIN ; Pierre PASQUIER ; Nadine DURU ; Jérôme NOBLE ; Frédéric LAHARIE ; Catherine VICENTE-PAUCHON ; François TRAMASSET ; Sandrine COELHO ; Serge ARLA ; Christine VICENTE ; Miguel FORTE ; Cyril DURU ; Vincent POURREZ ; Christian BURGARD ; Sonia DYLBAITYS ; Jean-Michel MABILLET ; Alain CALIOT ; Christel EYHERAMOUNO ; Delphine OUVRANS ; Sébastien ROBERT ; Jean-Pierre LABADIE ; Carine REY ; Bertrand LEYRIS.

Absents excusés :

Cindy ESPLAN donne procuration à Pierre PASQUIER en date du 04 avril 2023
Senay OZTURK donne procuration à Jérôme NOBLE en date du 06 avril 2023
Vincent BAUDONNE donne procuration à Miguel FORTE en date du 06 avril 2023
Frédérique ROMERO donne procuration à Jean-Michel MABILLET en date du 03 avril 2023
Mylène LARRIEU donne procuration à Christel EYHERAMOUNO en date du 06 avril 2023

Absents :

Davy CAMY
Carine REY

Secrétaire de séance : Christine VICENTE.

Objet : Avenant financier 2022-2023.

Aire de grand passage : Convention de mise à disposition entre la commune et la communauté de communes du Seignaux de la Police Municipale

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la Communauté de Communes dispose dans le cadre de ses statuts de la compétence pour étudier, aménager, entretenir et gérer les équipements liés à l'accueil et au stationnement des gens du voyage.



Madame le Maire précise que l'application des pouvoirs de police spéciale résultant des dispositions du code général des collectivités locales reste de la compétence du maire de la commune d'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne gestion et d'une rationalisation des services, il est proposé à l'assemblée délibérante de renouveler la convention avec la communauté de communes du Seignanx, précisant les modalités de mise à disposition du personnel de la police municipale.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2005 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du Seignanx,

Vu l'article L. 5211-4-1 du CGCT concernant les possibilités de mise à disposition de services par voie conventionnelle.

Considérant l'intérêt d'une bonne gestion et rationalisation des services,

Considérant la convention initiale du 29 mars 2006, qui a pour objet d'organiser les modalités de mise à disposition de certains services de la Commune d'Ondres au profit de la Communauté de communes du Seignanx dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de communes, en matière de création et de gestion des aires des gens du voyage,

Considérant la mise à disposition partielle de la Police Municipal d'Ondres,

Considérant l'état récapitulatif transmis par les services et l'accord de la Communauté de communes du Seignanx pour rembourser à la Commune d'Ondres les frais engagés en matière de matériel et en matière de personnel selon un coût horaire révisé à hauteur de 32.26€, soit une augmentation de 4.5% tel que prévu par la convention initiale.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a l'unanimité des voix,

DÉCIDE

ARTICLE 1 -

L'avenant à la convention de mise à disposition de la Police Municipale entre la commune et la communauté de communes du Seignanx est approuvé.

ARTICLE 2 -

Le présent avenant financier est fixé pour une période de 2 ans.





ARTICLE 3 -

Madame le Maire est chargée d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette délibération.

ARTICLE 4 - La présente délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État dans le département et de sa publication. Tout citoyen justiciable pourra saisir le tribunal administratif par dépôt de sa requête sur le site www.telerecours.fr, par l'envoi de la requête sur papier ou le dépôt sur place au tribunal.

Et ont signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

(Sceau)



Pour extrait conforme,
Le 11 avril 2023,
Le Maire,

PAR DELEGATION DE MADAME LE MAIRE
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

M. Patrice LE NAY



Acte rendu exécutoire le 11 / 04 / 2023

- après télétransmission électronique le 11 / 04 / 2023

- et mise en ligne sur le site de la commune le 11 / 04 / 2023

AVENANT FINANCIER 2022-2023

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE D'ONDRES ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNANX

AIRE DE GRAND PASSAGE DES GENS DU VOYAGE

POLICE MUNICIPALE

Article 1^{er} : Rappel de l'objet de la convention

Il est rappelé que la convention a pour objet, conformément à l'article L. 5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans l'intérêt d'une bonne gestion et rationalisation des services, d'organiser les modalités de mise à disposition de certains des services de la Commune d'Ondres au profit de la Communauté de communes du Seignanx dont elle est membre, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté de Communes, en matière de création et de gestion des aires des gens du voyage. Le service concerné par cette mise à disposition partielle est la Police Municipale.

Article 2 : Rémunération

Sur la base de l'état récapitulatif transmis par les services, la Communauté de Communes du Seignanx remboursera à la Commune d'Ondres les frais engagés en matière de matériel et en matière de personnel selon un coût horaire révisé à hauteur de **32,26 €**, soit une augmentation de 4,5% tel que prévu par la convention initiale.

Article 3 : Durée du présent avenant

Le présent avenant financier est fixé pour une période de 2 ans.

Article 4 : Litiges relatifs au présent avenant

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Saint Martin de Seignanx, le

La Présidente,

Le Maire,

Isabelle DUFAU

Eva BELIN,